

Maître d'ouvrage :

SPL TERRITOIRE VAUCLUSE



(Concessionnaire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon - CCPAL)



**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE
D'ACTIVITES DE PIED ROUSSET A GOULT (84)**

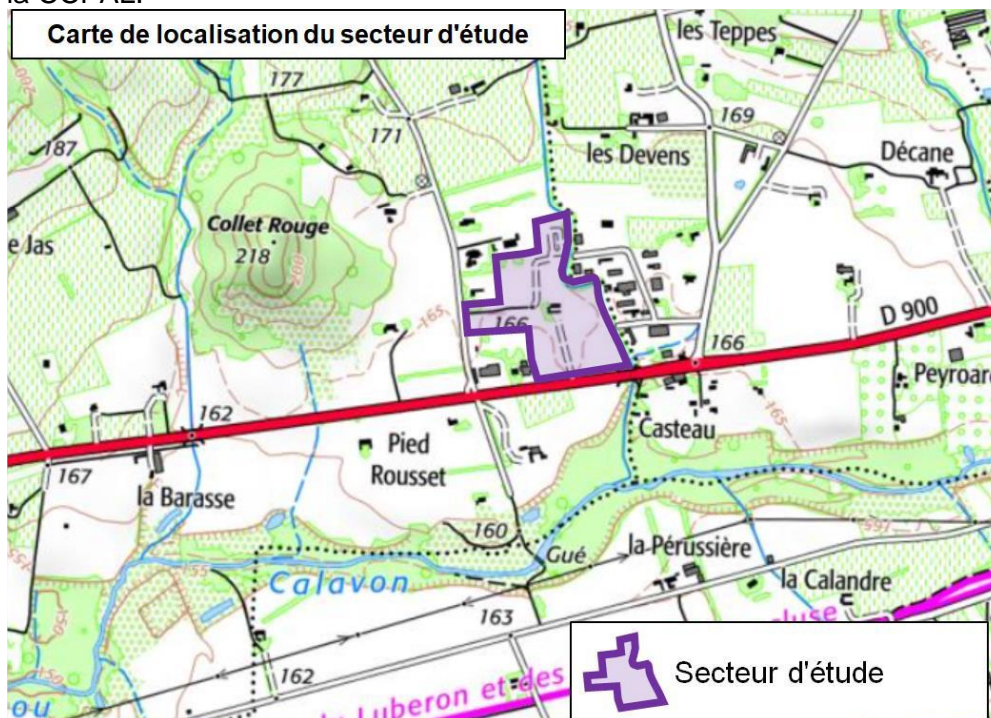
Mémoire en réponse à l'avis de Luberon Nature

Version 1 - Décembre 2024

Préambule

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et la SPL Territoire Vaucluse ont un projet d'aménagement de la zone d'activités de Pied Rousset, sur la commune de Goult (84 - Vaucluse), sur une superficie d'environ 5,5 ha et qui consiste en la création d'une douzaine de lots pour des activités artisanales/PME/PMI.

Le maître d'ouvrage est la SPL Territoire Vaucluse, qui dispose d'une concession d'aménagement confiée par la CCPAL.



Sur le plan réglementaire, il était nécessaire, pour le Maître d'ouvrage, de réaliser une étude d'impact, afin d'estimer les incidences du projet sur l'environnement et de proposer des mesures adaptées.

Cette étude d'impact a été déposée auprès des Services de l'Etat, notamment la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement). L'autorité environnementale des Services de l'Etat, représentée par la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale), a formulé un avis sur cette étude d'impact. Un mémoire en réponse a été rédigé par le Maître d'ouvrage, en réponse aux recommandations de la MRAE.

Par la suite, le projet d'aménagement de la ZA de Pied Rousset à Goult (84) a fait l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, entre le 20 novembre 2024 et le 20 décembre 2024. Y ont été présentés :

- l'étude d'impact et les annexes techniques,
- l'avis de la MRAE,
- le mémoire en réponse formulé par le Maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, l'association Nature Luberon a transmis un avis, avec des observations sur plusieurs points techniques.

Ce présent document permet d'apporter une réponse aux différentes remarques formulées.

Point technique n°1 : les raisons du choix du projet

>>> La remarque de Luberon Nature :

« De notre point de vue, il est possible d'éviter ce projet avant même de songer à réduire son impact ou de compenser ses effets néfastes sur l'environnement. La justification économique du projet n'est pas vraiment démontrée. Les seuls arguments présentés sont que la zone existante est identifiée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD de la CCPAL et que "le projet va avoir un impact nettement positif sur l'économie locale" (sic.) sans que cela ne soit étayé par la moindre étude économique. Il existe pourtant déjà dix zones d'activités sur le territoire de la CCPAL1 et de nombreuses autres à proximité ne sont pas complètement occupées. A titre d'exemples : 5 lots sont disponibles sur la zone d'activité "Apt Ouest"² et seulement 16 établissements sont installés sur le "Parc d'activités Pérréal"³ qui contient 39 lots (soit 23 lots disponibles quand le projet de Pied-Rousset en créera 12 !) ».

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

Cf. note produite par la CCAPL

Point technique n°2 : l'avis de la MRAE

>>> La remarque de Luberon Nature :

« Nous notons par ailleurs que les incidences néfastes en termes d'artificialisation des sols et d'atteinte à la biodiversité sont souvent minimisées ou simplement non abordées dans l'étude d'impact soumise au dossier de consultation. L'avis de la MRAe est d'ailleurs particulièrement édifiant puisqu'elle recommande entre autres :

- *de quantifier l'impact du projet en termes de perte de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères ; elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences sur la continuité écologique du secteur d'étude.*

- *de consolider le dispositif d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation d'impact, pour l'ensemble des espèces biologiques à enjeu présentes sur le périmètre de projet.*

- *d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur le fossé du Devens et de sa ripisylve, et de proposer les mesures appropriées à la préservation de ces éléments primordiaux de la fonctionnalité écologique locale, ainsi qu'un dispositif de suivi.*

- *de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000, sur la base d'une étude ciblée sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation des sites et de présenter une conclusion argumentée concernant les incidences environnementales du projet sur l'état de conservation des sites concernés.*

- *de préciser l'analyse des incidences du projet à l'aide d'une étude paysagère détaillée et étayée par des simulations graphiques appropriées, permettant d'apprécier la prise en compte de l'ambiance locale initiale, ainsi que les perceptions du site aménagé.*

Nous appuyons fortement ces recommandations auxquelles le porteur de projet ne répond pas de manière convaincante ».

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

Suite à l'avis formulé par la MRAE sur l'étude d'impact qui n'a rien d'édifiant, un mémoire en réponse a été établi par le maître d'ouvrage qui répond à l'ensemble des recommandations formulées et en apportant toutes les précisions demandées. L'association Luberon Nature indique que ces compléments ne sont pas convaincants mais elle semble à court d'arguments pour le justifier.

✚ Point technique n°3 : les zones Natura 2000, la faune

>>> La remarque de Luberon Nature :

« Nous relevons également de nombreuses incohérences dans l'étude d'impact, à commencer par la distance qui sépare le projet de la zone Natura 2000 Calavon-Enchrême. L'arrêté préfectoral n° AE-F09323P0028 portant sur le projet, localise précisément cette zone protégée : "à environ 100 m du site Natura 2000 FR9301587 Directive Habitat Le Calavon et l'Enchrême". Cette distance peut être aisément confirmée sur la cartographie ci-dessous. Pourtant, le porteur de projet a retenu une distance de 380 mètres au Sud bien supérieure à la réalité.

Comme relevé par la MRAe, le porteur de projet affirme également qu'il n'y aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000 sur la base d'une auto-évaluation qui ne prend pas en considération les espèces patrimoniales de la zone Natura 2000 Calavon-Enchrême qui est pourtant bien concernée et qui sera grandement impactée.

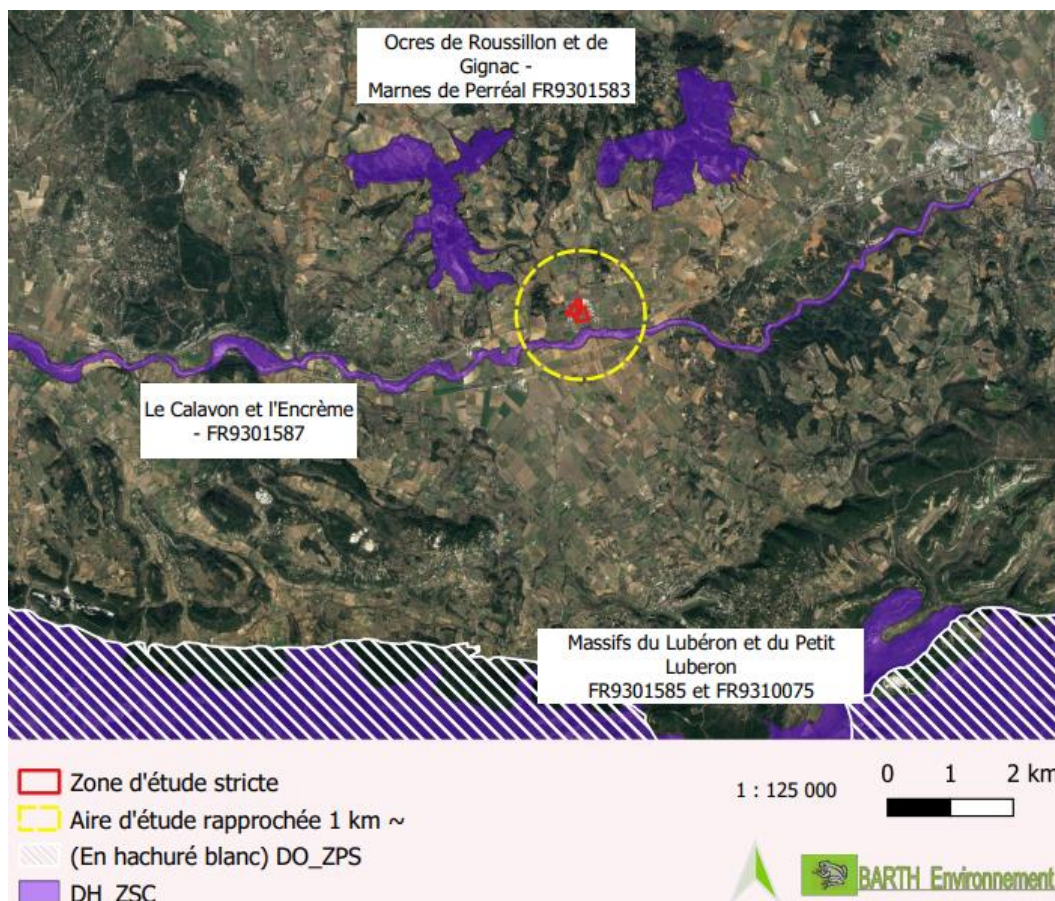
Dans sa réponse à la recommandation n°6 de la MRAe, le porteur de projet affirme pour minimiser l'impact sur la zone Natura 2000 Calavon-Enchrême que :

"La zone d'étude s'inscrit dans la continuité de la plaine alluviale du Calavon et y est reliée via le Fossé du Devens, **mais il reste cependant séparé par la RD 900. Cet axe routier crée une barrière importante difficile à traverser pour les espèces terrestres et volantes les plus sensibles.** De ce fait, les habitats de la zone de projet ne sont pas particulièrement favorables à l'accueil d'espèces citées au FSD."(sic.)

Or la circulation des chiroptères tel que démontré par l'étude d'impact bat en brèche cet argument. En effet, les chiroptères utilisent cette zone pour la chasse et transitent le long du fossé du Devens depuis et vers la zone Natura 2000 du Calavon-Enchrême toute proche comme illustré sur la "Localisation des déplacements potentiels utilisés par les Chiroptères" (page 51 de l'Étude d'impact). Cela démontre bien que le site du projet constitue un habitat pour les chiroptères et que la RD900 ne présente nullement une barrière importante. Il est également admis que le projet aura un impact par la perte de zones de chasse, l'aggravation de la pollution lumineuse et la modification de l'aspect paysager. **Pourtant l'enjeu est considéré comme modéré ce qui nous semble particulièrement sous-évalué ».**

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

La carte ci-dessous fait apparaître les zones Natura 2000 les plus proches de la zone de projet :

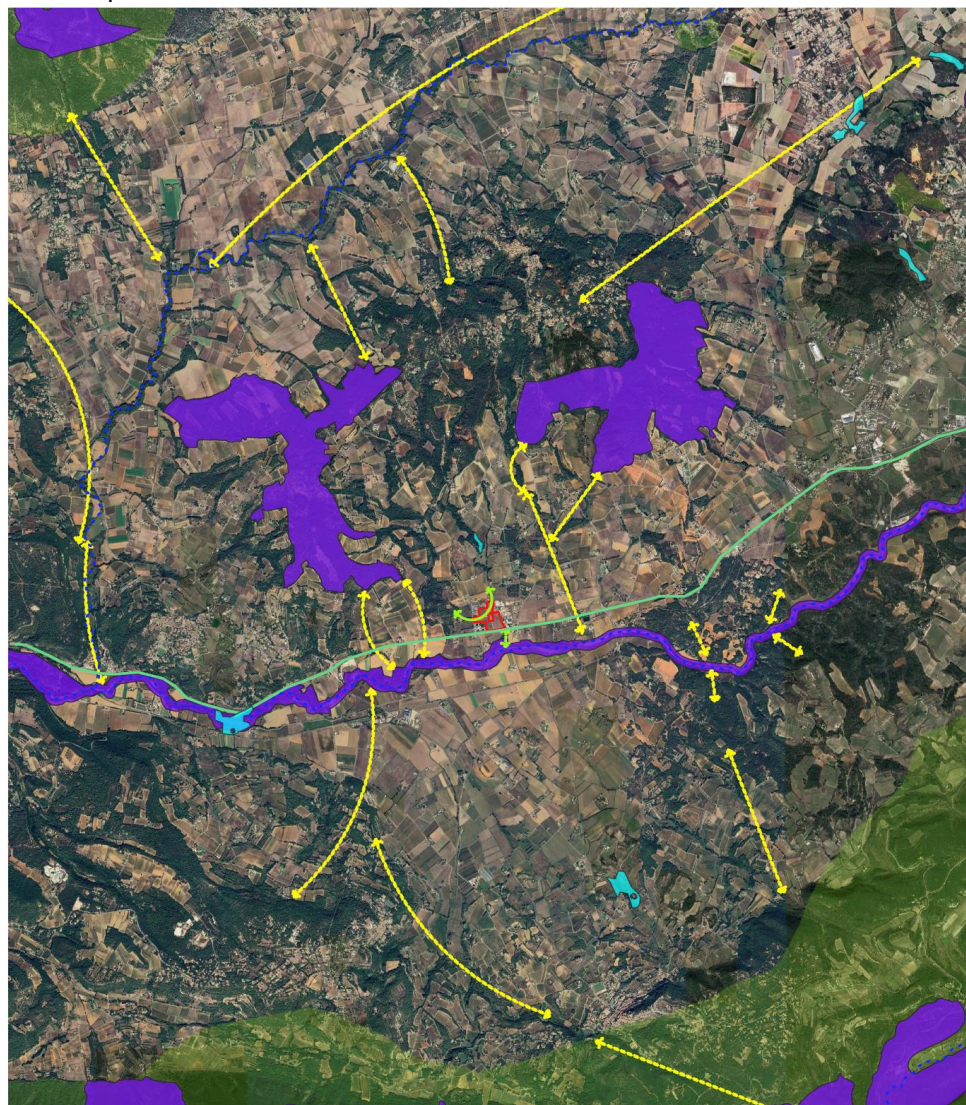


Localisation du réseau Natura 2000

Comme explicité dans l'étude d'impact, le formulaire Natura 2000, et le mémoire en réponse, il est important de comprendre qu'indépendamment de la distance mesurée, **la zone de projet et la zone Natura 2000 sont physiquement séparées par la RD 900** et ce paramètre important a été pris en considération. En effet, il a bien été mentionné dans l'étude faune/flore, que la RD 900 constitue une barrière physique infranchissable pour les espèces terrestres et les espèces volantes sensibles.

Les prospections ont bien démontré, qu'en termes d'habitat naturel, il n'y avait aucune espèce sensible de chauve-souris sur la zone d'étude. En revanche, il est bien écrit que le Fossé du Devens constitue à l'échelle du secteur d'étude, un élément paysager d'importance et le seul élément boisé emprunté par certaines espèces (chiroptères et oiseaux communs) comme couloir de déplacement. Or, dans les études menées, il n'est pas indiqué que les Chiroptères n'utilisent pas le secteur d'étude comme zone de chasse ou de transit le long du Fossé du Devens depuis la ZSC Calavon-Encreme ; il est explicité que **seules des espèces communes de chauves-souris** utilisent ce couloir pour s'y déplacer, **ce qui justifie un enjeu modéré**.

La carte ci-après des flux d'espèces montre que la **zone de projet ne constitue pas une zone de transit principale** pour les espèces locales de chauve-souris.



Flux d'espèces potentiels à l'échelle macroscopique



- Zone d'étude stricte
- N_SRCE_COURS_EAU_S_R93
- N_SRCE_COURS_EAU_L_R93
- N_SRCE_RESERVOIR_S_R93
- DH_ZSC
- Axes déplacements
- ↔ Transit espèces
- ↔ Transit secondaires
- RD 900

Le Fossé du Devens, dans sa partie aval, remplit une fonction secondaire.

Rappelons que la zone de projet propose de nombreuses zones de repli (le long du fossé du Devens, au niveau de la zone écologique préservée et au niveau des zones inondables maintenues) pour la faune locale.

Enfin, il est important de rappeler que le porteur de projet a mis en place de nombreuses mesures en faveur de la faune (préservation d'une zone écologique, création d'un fossé pour la couleuvre de Montpellier, maintien de la végétation le long du fossé du Devens, maintien de zones inondables, passage à faune, etc...).

 **Point technique n°4**

« L'étude d'impact a bien identifié de nombreuses espèces protégées (Ophrys de Provence, Alouette lulu, Lézard vert à deux raies, Couleuvre de Montpellier et dix espèces de chiroptères dont deux à enjeu fort). D'autres espèces patrimoniales protégées dont la présence est pourtant notoire sur ou à proximité du site du projet ne sont malheureusement pas prises en compte sous prétexte qu'elles n'ont pu être identifiées lors de l'inventaire sur le site ou que la végétation du fossé de Devens n'est pas favorable. Cela alors même qu'une station avérée du Criquet des marais (mentionné dans l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0028 portant sur le projet) se trouve à un peu plus de 350 mètres dans le Calavon ».

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

Un diagnostic écologique approfondi a été réalisé sur le site et il s'avère qu'aucun habitat favorable au Criquet des marais n'est présent sur la zone d'étude. Par ailleurs, l'étude d'impact présente les différentes mesures qui ont été prises en faveur de la faune identifiée.

Point technique n°5

>>> La remarque de Luberon Nature :

*« Un point particulièrement sensible à nos yeux est l'impact du projet sur le "fossé du Devens" qui est central dans l'écosystème du site d'implantation du projet. Le fossé du Devens borde la zone du projet à l'Est et est directement relié au Calavon. Il présente une continuité écologique (trame bleue et noire) importante. Or la variante 5 retenue pour le projet inclut un pont-cadre qui traverse le fossé de Devens pour relier le projet à la zone d'activité existante ainsi que la totalité des mesures environnementales (maintien d'une parcelle pour sauvegarder des orchidées et l'habitat du lézard à deux raies, création d'un fossé pour la couleuvre de Montpellier, optimisation du bassin de rétention, réalisation de nombreux aménagements paysagers). Or, ce pont nous paraît particulièrement néfaste car sa construction engendrera inévitablement des dégâts sur les berges en amont et en aval ainsi qu'une perturbation supplémentaire évitable une fois construit et en opération. La seule justification de cet ouvrage est d'éviter une impasse et fluidifier la circulation or la zone d'activité de Pied-Rousset existante de l'autre côté du fossé existe déjà et fonctionne bien en impasse. L'accès de la nouvelle zone vers la RD 900 sera assuré à l'Ouest et ne pose donc aucun problème. Il est surprenant que le porteur de projet ne présente pas une variante (6?) qui inclut les mesures environnementales maximalistes de la variante 5 sans inclure le **raccordement à la zone d'activités existante par un pont dont il fait visiblement un préalable**. La variante 1, qui est la seule à ne pas inclure le pont-cadre, ne contient en effet aucune des mesures environnementales, ce qui permet de façon assez cynique de l'exclure au prétexte qu'elle "ne préserve pas les orchidées et l'habitat des reptiles et qu'elle met insuffisamment en valeur les espaces végétalisés et ne prévoit pas d'aménagements paysagers, notamment le long de la RD 900."(Sic.) ».*

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

Le Fossé du Devens ne représente pas actuellement une continuité écologique importante en l'état pour plusieurs raisons : absence d'entretien, pollution lumineuse à proximité, pollutions diverses (déchets + rejets divers), présence d'embâcles (qui font obstruction à la bonne circulation du flux d'espèces) et assèchement estival très marqué. Ces paramètres diminuent grandement sa fonctionnalité potentielle (transit des espèces, amphibiens, reptiles).

Par ailleurs, dans le cadre du projet, les mesures environnementales prises vis-à-vis du Fossé du Devens (nettoyage, suppression des déchets, enlèvement des embâcles etc...), vont avoir un impact positif sur les espèces faunistiques se trouvant en aval de ce fossé.

Par ailleurs, l'étude d'impact comprend bien une variante sans la création du pont.

La création du pont ne va impacter qu'une faible largeur de la berge (< 10 m), et ne pas engendrer une destruction importante de végétation.

Par ailleurs la présence de ce pont va permettre de fluidifier le trafic sur ce secteur, diminuer les temps de parcours (avec une incidence favorable sur les consommations de carburant et les rejets atmosphériques) et donner une cohérence d'ensemble avec la zone d'activités existante sur la commune de Roussillon.

Enfin, cela va permettre d'améliorer la sécurité pour les usagers, qui auront un parcours plus apaisé (sans repasser par la RD 900 pour aller dans le sens Est/Ouest).

 **Point technique n°6**

>>> La remarque de Luberon Nature :

« Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'association Luberon Nature se prononce en défaveur du projet d'extension de la Zone d'Activité de Pied-Rousset tel que présenté dans le dossier de consultation. Elle soutient sans réserve les recommandations de la MRAE auxquels le porteur de projet doit répondre de manière complète et sur la base d'une étude d'impact plus approfondi concernant la zone Natura 2000 Calavon-Enchrême. »

>>> La réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend bonne note de la conclusion de Lubéron Nature mais observe que cette association n'a pas tenu compte d'une part de la justification du projet et d'autre part des points positifs de celui-ci tant sur le plan environnemental (cf. mesures proposées) que sur le plan de l'économie locale : en effet, le projet va permettre :

- de répondre à des demandes importantes de la part d'entreprises locales en recherche d'espaces,
- d'engendrer la création d'emplois.

Enfin, Luberon Nature ne semble pas avoir suffisamment pris en considération le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, car plusieurs points techniques soulevés étaient explicités dans ce document.